



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 17 novembre 2023

Objet : AIDE COMMUNALE POUR L'ACCES DES FAMILLES AUX CLASSES TRANSPLANTEES A SAINT-MAXIMIN DES ECOLES CROLLOISES

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept novembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 novembre 2023

PRESENTS :

Mmes DUMAS, FOURNIER, FRAGOLA, MONDET, LEJEUNE, LUCATELLI, QUINETTE-MOURAT, RENOUF, TANI

MM AYACHE, BONAZZI, CRESPEAU, CROZES, FORT, GERARDO, JAVET, LIZERE, LORIMIER, PEYRONNARD, POMMELET, RESVE, ROETS

Présents : 22

Représentés : 4

Absents : 3

Votants : 26

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes GRANGEAT (pouvoir à G. CROZES), LANNOY (pouvoir à E. ROETS)

MM GIRET (pouvoir à A. JAVET), KAUFFMANN (pouvoir à A. FRAGOLA)

ABSENTS :

Mmes CAMBIE, NDAGIJE, RITZENTHALER

Mme RENOUF a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29 ;

Madame l'adjointe chargée de l'éducation de la jeunesse et de la citoyenneté explique que, suivant la volonté du conseil municipal pour un accès aux classes découvertes pour tous, une aide financière communale basée sur le quotient familial, est attribuée aux familles de façon à diminuer les frais à la charge de celles-ci.

Au vu de la demande des écoles de Crolles de participer aux classes transplantées du centre de Saint-Maximin pour l'année 2023, une participation est proposée par la commune aux familles.

L'aide attribuée laissera, dans tous les cas, sur un montant journalier de 11.73 €, un montant minimum de 2 € par enfant et par jour à charge des familles.

Monsieur le Maire propose donc d'attribuer aux écoles, pour l'organisation des classes de découverte à Saint Maximin, l'aide suivante dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à verser sur les divers frais administratifs des écoles. Cette aide viendra en déduction de la participation des familles. Les modalités de calcul se font de façon linéaire avec un tarif strictement progressif pour les bénéficiaires ayant un quotient familial supérieur à 499 € et inférieur à 1 701 € d'après les modalités de calcul suivantes :

QF	Participation commune par jour	Reste à charge par jour
500	9,73	2,00
600	9,17	2,56
700	8,61	3,12
800	8,05	3,68
900	7,49	4,24
1000	6,93	4,80
1100	5,24	6,49
1200	5,80	5,93
1300	5,24	6,49
1400	4,68	7,05
1500	4,12	7,61
1600	3,56	8,17
1700	3,00	8,73

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'approuver les modalités d'octroi déterminées ci-dessus pour la participation de la commune à destination des familles aux séjours de classes transplantées à Saint Maximin.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **23 NOV. 2023**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



La secrétaire de séance
Caroline RENOUF

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAVET, Directeur général des services

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.